

Beauvais, le 20 AVR. 2020

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives  
Pôle armes  
Affaire suivie par : Valérie ROUSSEAU  
Tél. : 03.44.06.13.25 ou 13.27  
Fax : 03.44.06.11.30  
Courriel : pref-armes@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des clubs de tir de l'Oise

Objet : Aménagement des délais relatifs aux autorisations d'acquisition et de détention d'armes, échus pendant la période d'urgence sanitaire

Réf : Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19  
Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois, soit du 24 mars au 23 mai 2020 à minuit.

Dans ce contexte, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période est venue préciser les aménagements de délais induits pour l'acquisition et la détention d'armes.

L'objet du présent courrier est donc de vous informer sur ces modifications temporaires de délais, opérées dans trois domaines : l'expiration des autorisations de détention d'armes, les décisions implicites de refus d'autorisations et la réalisation des tirs contrôlés et d'acquisition d'arme.

### **1°) Aménagement des délais d'expiration des autorisations de détention d'armes**

Une demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme doit habituellement être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de ladite autorisation (article R. 312-14 du code de la sécurité intérieure).

En vertu de l'article 3 de l'ordonnance précitée, les autorisations de détention d'arme sont prorogées de plein droit pour une durée de deux mois à compter de l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, dès lors que leur échéance est intervenue à compter du 12 mars 2020. Il en résulte que les demandes de renouvellement dont le terme se situe entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus sont prorogées jusqu'au 23 août 2020 inclus, sauf si elles ont été traitées et notifiées avant cette date par mes services.

## 2°) Aménagement des délais des décisions implicites de refus d'autorisations

Une décision préfectorale de refus d'autorisation doit habituellement être prise dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. Par dérogation, l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit également que les délais des décisions implicites de refus d'autorisation sont suspendus. Cette suspension s'applique aux demandes suivantes :

➤ demandes de renouvellement d'autorisation qui sont prorogées sous conditions jusqu'au 23 août inclus. Ainsi, jusqu'à cette date, il n'y aura pas de décision implicite de rejet de demandes de renouvellement d'autorisations de détention échues entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

➤ premières demandes d'autorisations déposées à compter du 12 janvier 2020 et pour lesquelles aucune décision administrative n'est intervenue au 12 mars. Le délai à l'issue duquel l'absence de réponse du préfet emportera refus implicite de l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la partie qui avait fait l'objet d'une suspension entre le 12 mars et le 23 juin.

Ainsi, pour une première demande reçue par le préfet le 12 février 2020 qui n'aurait pas donné lieu à une décision explicite au 12 mars 2020, la décision implicite de rejet n'interviendra que le 24 juillet 2020.

## 3°) Aménagement des délais de réalisation des tirs contrôlés et d'acquisition d'arme

L'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 indique enfin que les formalités prescrites par les lois et règlements qui devaient être réalisées entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus pourront l'être à compter du 24 juin 2020 pour une durée maximale de deux mois, soit jusqu'au 23 août 2020 à minuit au plus tard. Cette tolérance s'applique :

➤ aux séances contrôlées de pratique du tir qui auraient dû être accomplies entre le 12 mars et le 23 juin 2020. Ainsi, ces dernières devront être effectuées du 24 mai au 23 août 2020. S'y ajouteront les séances de tirs contrôlés qui devaient normalement être réalisées à compter du 24 juin, pour lesquelles les délais de réalisation ne sont pas reportés.

Sur ce point, j'ajoute que si vous êtes fortement sollicités par des tireurs licenciés dont l'autorisation de détention d'arme approche de l'expiration, vous aurez la faculté de ne pas faire respecter l'espacement d'au moins deux mois entre deux séances de tir requis par l'article R. 312-40 du CSI.

➤ aux autorisations d'acquisition du matériel de guerre ou de l'arme, prévu par l'article R. 312-12 du CSI, qui doit être réalisée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de l'autorisation.

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020, ces autorisations arrivées à terme entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus demeurent valides jusqu'au 23 août 2020 inclus. Les autorisations qui deviennent caduques à compter du 24 juin 2020 sont en revanche exclues de cette mesure.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion des informations précitées auprès de vos adhérents. Ces dernières sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

